PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 -66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermes
06200 Nice

Nice, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEMOLI AUTO

41 Chemin du Vieux Pont
06130 Plascassier

Références : 2026_525
Code AIOT : 0006400300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement DEMOLI AUTO implanté 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte relative à une pollution des eaux de la Mourachonne, les plaignants ayant signalé la présence d'hydrocarbures à la surface de la rivière. L'inspection a également porté sur les dispositifs de détection incendie ainsi que sur la vérification des contrats liant l'installation aux constructeurs automobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLI AUTO

- 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOLI AUTO exploite à Grasse une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°10668 du 19 décembre 1988 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 mars 2012 et 28 juin 2018.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est tenu de manière satisfaisante au regard de l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. L'exploitant dispose d'un important stock de pièces détachées, organisé de façon rigoureuse et structurée.

Il devra toutefois transmettre à l'inspection un plan détaillé localisant l'ensemble des détecteurs installés sur le site, accompagné d'éléments justifiant leur implantation et la couverture effective des différentes zones de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a bien conclu des contrats avec des systèmes individuels (Ford, Kia, Suzuki, Honda...) et des éco-organismes afin de poursuivre son activité de démontage et de dépollution des véhicules. Lors de l'inspection, il lui a été demandé de transmettre les justificatifs attestant de la formalisation de ces contrats entre les différentes parties. Les documents requis ont été fournis par l'exploitant par mail en date du 20 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 18/08/2026, les éléments attestant

de la reprise sans frais des véhicules hors d'usage auprès des particuliers. Lors de la visite, il s'était engagé à fournir les justificatifs correspondants. À ce titre, plusieurs factures mentionnant une reprise facturée à 0 € ont été communiquées, ainsi que des supports publicitaires diffusés sur le site internet de l'établissement mettant en avant cette pratique. L'inspection ne formule pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (…) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté l'utilisation effective par l'exploitant de l'application Trackdéchets, ainsi que la mise en œuvre du suivi informatisé de la traçabilité des déchets qui en découle. L'exploitant a été invité à présenter de manière détaillée le fonctionnement et l'utilisation du logiciel, ce qu'il a fait de manière satisfaisante. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de

gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres
2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection disposer de contrats avec deux prestataires pour la gestion des batteries. Le premier intervient uniquement lorsque le volume stocké atteint environ 25 tonnes, tandis que le second assure des enlèvements plus réguliers, permettant ainsi de limiter le stockage sur site. Ce point est particulièrement important compte tenu de l'espace restreint disponible et des risques associés à un stockage important de batteries. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que ce second prestataire était la société PURFER Grasse. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

L'exploitant disposait initialement de deux points de rejet. À la suite de travaux de réorganisation des réseaux, les effluents sont désormais dirigés vers un unique point de rejet, après traitement par un débourbeur-déshuileur. Ce point est accessible depuis le vallon où s'écoule la Mourachonne. La configuration de la sortie des eaux permet de réaliser aisément les prélèvements nécessaires au contrôle. L'accès au cours d'eau demeure toutefois aisée. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30

°C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'analyses des eaux pour les années 2023, 2024 et 2025. Ces trois rapports n'appellent pas de remarque particulière, les résultats étant conformes aux seuils de rejet dans le milieu naturel fixés par l'arrêté ministériel applicable. Concernant la plainte relative à une pollution des eaux, les rapports produits permettent d'attester du respect par l'exploitant de la réglementation en vigueur, sans toutefois exclure totalement la possibilité d'un déversement ponctuel accidentel. L'inspection souligne néanmoins que la Mourachonne longe plusieurs sites industriels susceptibles de constituer d'autres sources potentielles de pollution.
Par ailleurs, les photographies annexées à la plainte montrent une irisation importante à la surface de l'eau. Or, le site de Demoli Auto est situé à environ 800 mètres à vol d'oiseau du lieu supposé des prises de vue, la distance réelle suivant le cours de la Mourachonne étant encore supérieure. Dans ces conditions, au vu de la dilution, il apparaît peu probable qu'une pollution aussi marquée puisse être exclusivement imputée à ce site situé à une distance aussi importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de situation des extincteurs. Lors de la visite de

terrain, l'inspection a procédé à la vérification de l'emplacement exact d'un échantillon d'extincteurs. Les équipements contrôlés étaient bien présents et conformes au plan fourni. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan détaillé localisant précisément les détecteurs de fumée installés au sein de l'établissement. La visite de terrain a permis de constater la présence de certains détecteurs, tandis que d'autres avaient été démontés, seuls les socles restant visibles au plafond.
L'exploitant devra donc justifier de la couverture effective de l'établissement par des détecteurs de fumée et transmettre à l'inspection un plan détaillé indiquant l'emplacement de l'ensemble de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours